

May (de)-Demay

Réformation de la noblesse – Induction (1668 ou 1669)

Claude de May, sieurs de Trostang, et son fils Yves, présentent en 1668 ou 1669 leur induction d'actes devant la chambre de réformation de la noblesse en Bretagne. Ils seront interloqués le 21 janvier 1669 et maintenus le 14 août suivant.

État des actes fournis par écuyer Claude de May, sieur de Trostang, aux commissaires de la réformation de la noblesse de Bretagne.

Induction d'actes et pièces que fait devant vous nosseigneurs les commissaires establys par le roy pour la réformation de la noblesse au paix et duché de Bretagne, escuyer Claude de May¹, sieur de Trostant, et contre Monsieur le procureur général du roy.

Dict que de son mariage avec damoiselle Jeanne Le Levier, à présent sa femme, il a un fils appelé Yves de May et pour prouver induit extrait du papier baptismal dudit Yves de May datté du ...² et coté A.

Ledit escuyer Claude de May, sieur de Trostanc, pere dudit Yves et souche à présent du surnom de May, est fils juveigneur et dernier de defuncts écuyer Jean de May et damoiselle Isabelle de Kanguen, vivants sieur et dame de Kienestal en la paroisse de Plouvorn, evesché de Léon et pour prouver,

Induit extraict de son baptesme datté du dernier avril mil six cent vingt, signé Mahé, prêtre, cotte B.

Plus le contract de mariage dudit escuyer Jan de May, sieur de Kienestal, d'une part, et ladite damoiselle Isabelle de Kanguen, fille unique d'escuyer Maurice de Kanguen et damoiselle Anne de Kguilliau, sieur et dame de Kbrat, datté du 19^e aoust 1599. Cotté C.

Aussy induit l'acte du décret de mariage desdits Jan de May et Isabelle de Keranguen dudit jour 19^e aoust 1599. Cotté D.

1. Le manuscrit écrit parfois distinctement *de May* en deux mots, d'autres fois, il semble que ce soit *Demay*.
2. Ainsi en blanc.



[*folio 1v*] La Cour est suppliée de réfléchir sur les noms, surnoms et qualités des personnes qui ont donné voix au décret dudit mariage. Il y a des du Guergorlay, seigneurs du Cluzdon, des de Crémeur et autres, tous d'extraction noble.

De ce mariage il y eut subject de procès à cause que l'on ...³ parenté au quart degré. Les mariez se pourvoiront en la cour de Rome et obtiendront dispense, commission, et ensuite se p...⁴ suivant le Saint Concile de Trente épouseront, et les enfans furent légitimez qui depuis sont décédés, partys religieux et autrement sous s...⁵

Induit la bule datée du 13^e de l'an 1617 scellée. Cottée E.

Plus l'acte de l'exécution de ladite bulle et dispense, l'acte des nopces et attestation des presentres des 21, 29 et 30^e novembre 1617, cotté F.

De les de May il n'y a plus vivants qui portent le surnom que ledit Claude de May qui a fait sa déclaration, à savoir de la qualité d'escuyer noble.

Après ledit Jan de May, et Isabelle de Kanguen, est venu escuyer Hervé [*folio 2*] de May, fils aîné, héritier principal et noble et pour preuve,

Induit ledit Claude de May, sieur de Trostant l'acte de démission rendu par ledit escuyer Jan de May, sieur de Kienestal, en personne dudit escuyer Hervé de May, son fils aîné, en suivant la coustume de ceste province laquelle a esté bannye. Cotté G.

Ce Hervé de May, aîné, héritier principal et noble desdits Jan de May, escuyer et damoiselle Isabelle de Kanguen fut tuteur et curateur dudit Claude son seul juveigneur à présent vivant, mais devenant mauvais mesnager vendit quelques héritages. À ceste vente ledit Claude s'opposa et enfin passa transact par lequel ledit Hervé baille partage à son juveigneur ledit Claude de May, avec réservation au cadet de sa part à une succession collatérale et pour preuve,

Induit copie dudit partage du 25^e avril 1640 signé P. Le Normant notaire royal. Cotté H.

Ledit Hervé de May aîné, noble, n'ayant pas voulu donner assiette ny part en la succession collatérale réservée par le partage cy devant, induit soubz H, ledit Claude de May juveigneur [*folio 2v*] fit action à son aîné sur laquelle il y eust transaction qui font assiette et suplément en quallité d'aîné noble et d'extraction, pour prouver,

Induit ladite transaction et suplément de partage du douxiesme febvrier 1642 signé dudit Le Normant, notaire royal, cotté J.

Le mesme Hervé de May, escuyer, aîné de Claude de May, devenu mauvais mesnager, ledit Claude cadet noble a esté obligé de suivre son aîné par opposition et sur ce transact et contract en forme d'eschange, laquelle contreschange saizie, ledit Claude s'opposa et ensuit arrest qui fist droit et pour prouver,

3. Un mot non lu.

4. Trois mots non lus.

5. Un mot non lu.

Induit contract d'eschange du 29^e avril 1645 et copie d'arrêt de la Cour du 6 juillet 1648. Cotté K.

Pour preuve aussy que ledit Hervé de May escuyer a toujours prins qualité d'héritier principal et noble en transigeant avec son cadet et autre,

Induit acte du deuxiesme d'aoust 1630. Cotté L.

Le Jan de May susdit avoit une soeur appelée damoiselle Anne de May demeurant Rosneven à laquelle il donna partage noble et pour preuve,

[*folio 3*] Induit transact de partage du 6^e fevrier 1618 signé J. Brenault, Roguier passe, notaire royal, et Rivoal, notaire royal. Coté M.

Avant Jan de May susdit, estoit escuyer noble François de May sieur de Kienestal, son pere, qui avoit pour femme damoiselle Catherine Le Dimoine, pere et mere de Jan et Anne de May susdits prouvé par l'acte cotté M, et pour autre preuve,

Induit acte du 25^{me} febvrier 1572 en forme de transact par lequel ledit François de May prend quallité d'escuyer, heritier principal et noble de Laurens de May sieur de Kienestal, dubment signé, par original. Cotté N.

Plus autre transaction du 20^e et 28^e novembre, 5 et 12^e octobre 1574 où est la mesme quallité, Deubment signée, cotté par O.

Plus aussy une quittance datée du 16^e juillet 1577, aussy deubment signée. Cottée P.

Aussy un transact du trentiesme de mars 1588 signé deubment et cotté Q.

Pour prouver que ledict Laurens de May avoit pour espouse et femme damoiselle Anne Guillou,

[*folio 3v*] Induit un contrat d'eschange du 19^e febvrier 1555 dubment signé et garanty, cotté R.

Induict aussy un acte datté du 2^e aoust 1566 pour prouver que ledit Laurens de May avait été lieutenant de la cour de S^t Paul et prenait qualité de noble et maistre à cause de sa dicte charge. Cotté S.

La Cour est instruite que ledit Claude de May n'est qu'un cadet, et partant, n'a pas pu retrouver les antiens actes, mais nonobstant pour prouver que ceux qui ont possédé le surnom ont toujours été qualifiés nobles, ont partagé noblement, ont fait aliance aux maisons nobles et d'ancienne extraction noble,

Induit un acte et contract de mariage du 14^e novembre 1529 entre nobles gens Jan de May, fils aisé, héritier principal et noble de Laurens de May et Françoise Saint-Denys, dame du Breignou. Cotté T.

Plus un acte de partage du 10^e novembre 1639. Cotté U.

[*folio 4*] Pareillement, induit un transact du premier juin 1552 entre nobles gens Isabelle Le Borgne, d'une part, et Philippe de Crémeur, sieur de Lanneguy, et damoiselle Anne de May, sa femme. Cotté X.

En outre, une transaction du 29^e mars 1545 passée entre nobles gens Isabelle Le Borgne et Jacques de May, sieur de Lesgomarch et du Falsou et

maitre Laurens de May et Philipe de Crémeur et Anne de May sa femme et compaigne espouse, sieur et dame de Lanneguy et du Quistillic. Cotté Y.

En l'endroit montre un inventaire, faict voir et induit un inventaire des tiltres et garants trouvé en la maison où décéda Marguerite de kguz, veuve de feu noble homme Jacques de May, datté du 25^e decembre 1583 par lequel on voit plusieurs beaux actes, partages, contacts de mariage, actes et provisions et autres, et la commission au feuillet unze recto, cotté Z.

Adjouste aussy par induction un extraict du papier du ban et arrière-ban de l'an mil six centz trente et six. Signé Bridou, greffier, cotté &.

[*folio 4v*] La Cour est maintenant informée que ledit de May n'usurpe pas une quallité que ses ancestres ont prinse d'escuyer ... ⁶ la vint prendre légitimement, et si l'aisné qui estoit Jacques Quintin, escuyer, sieur de Lesgomarch qui prétendoit par la représentation de damoiselle Anne de May, dame de Lanneguy et Cremeur, la succession de feu escuyer François de Cremeur, voudroit mettre ses autres titres, on seroit servi de la qualité de noble et escuyer de plus de trois cent ans, marque trouvée dans l'histoire de France du surnom de de May qui survit à présent en la personne dudit Claude de May et dudit Yves son fils.

Mais à cause que la succession dudit de Cremeur venait de l'estoc des Guillou, ledit Quintin se desista et la laissa à Hervé de May et pour preuve,

Induit ses lettres du 13^e juillet 1642.

[*folio 5*] Ledit Claude de May n'a pas eu ... ⁷ d'avoir g[ardé] advantage en son ... d'héritages m... trouvé sa ... ou son surnom luy restant pour consolation, car son pere et son frere ont esté mauvais mesnagers et ont vendu plusieurs heritages, mesme les preeminences qui étaient dans le cœur de l'église de Plouvorn despendants de la maison de Kienestal et pour preuve,

Induit transaction datée du 18^e de mars 1625, dûment signée, cotté AA.

Plus induicte la declaration de la fille de Hervé du May, aisné de Claude, de prendre la succession soubs benefice d'inventaire, pour marque qu'il estoit observé et avoit vendu ses heritages, datté du 15^e may 1659, cotté par BB.

Au moyen desquels actes la Cour est très humblement supplyé de vouloir accorder ausdicts Claude de May et [*folio 5v*] Yves de May et fils la qualité d'escuyer, prerogatives deues aux gentilshommes comme issu d'antienne famille d'extraction noble, et pour marque,

Désire porter en armes du surnom de de May.

6. Un mot non lu.

7. Le bord droit du feuillet est déchiré, des mots sont manquants sur les six premières lignes.